

**DECISION N° 128/2022/ARMP/CRD/DEF DU 09 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « LES
SPECIALISTES DE L'ENERGIE » (LSE) CONTESTANT LA DECISION
D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ LANCE PAR SENELEC POUR LA
CREATION DE DORSALE A LA DELEGATION REGIONALE CENTRE-EST
(DRCE) : TRAVAUX DE REALISATION DE DORSALES MOYENNE TENSION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de LSE par lettre du 06 décembre 2022 reçue à l'ARMP le même jour sous le numéro 3290 ;

VU la quittance de consignation n°100012022005405 du 06 décembre 2022 ;

Sur rapport de Monsieur Ousseynou CISSE ;

Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 06 décembre 2022 à l'ARMP sous le numéro 3290, la société dénommée « Les Spécialistes de l'Energie » (LSE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux visant à contester la décision d'attribution provisoire des deux (02) lots du marché lancé par SENELEC pour la création de dorsale à la Délégation Régionale Centre Est (DRCE) : travaux de réalisation de dorsales moyenne tension.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés par le requérant qu'à la suite de la publication, dans le journal « Le Soleil » du 26 novembre 2022, de l'avis d'attribution provisoire du marché relatif à la création de dorsale moyenne tension à la Délégation Régionale Centre-Est, la société LSE a saisi SENELEC par courrier électronique du 28 novembre 2022 reçu le même jour, pour demander les motifs de rejet de son offre, en visant l'article 40 de la partie « Instructions aux soumissionnaires » du dossier d'appel d'offres ;

Que dans son recours contentieux, LSE a également mentionné que sa demande du 28 novembre 2022 suit les dispositions de l'article 88 du Code des Marchés publics ;

Qu'après la réponse de SENELEC suivant courrier du 29 novembre 2022, LSE a introduit un recours gracieux par lettre du 30 novembre 2022 reçue le même jour, pour contester la décision d'attribution provisoire du marché ;

Qu'ayant estimé que SENELEC n'a pas répondu à sa réclamation dans le délai prescrit par l'article 89 du Code des Marchés publics et que cette absence de réponse est un rejet implicite de son recours gracieux, LSE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par courrier reçu le 06 décembre 2022 à l'ARMP sous le numéro 3290 ;

Considérant que selon l'article 90 du Code des Marchés publics, le recours gracieux ayant été reçu le 30 novembre 2022 par SENELEC, le délai de trois (3) jours qui lui est imparti pour répondre devait expirer le 06 décembre 2022 ; étant précisé que le caractère franc et ouvré du délai fait que le jour où le recours a été introduit, le dernier jour de l'échéance et les jours non ouvrés (samedi et dimanche) ne sont pas comptés dans la computation des trois jours ;

Qu'il s'ensuit que SENELEC, après avoir reçu le recours gracieux le 30 novembre 2022, avait jusqu'au 06 décembre 2022 pour répondre et que LSE aurait dû saisir le CRD à partir du 07 décembre 2022 pour que son recours soit recevable ;

Que dès lors, le recours de LSE, parvenu au CRD le 06 décembre 2022 avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre, est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

PO03-EN07 - 01



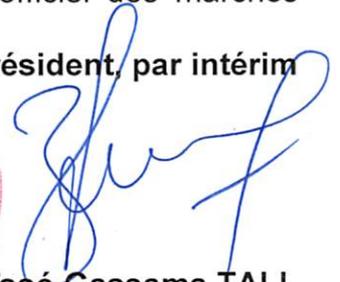
Qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, LSE a saisi SENELEC d'une demande d'informations sur les motifs de rejet de son offre avant d'introduire un recours gracieux reçu par SENELEC le 30 novembre 2022 ;
- 2) Constate que LSE, ayant estimé que son recours gracieux est resté sans réponse dans le délai prescrit par la réglementation, en a déduit le rejet implicite dudit recours et a saisi le CRD par lettre reçue le 06 décembre 2022 ;
- 3) Constate que, les délais de recours étant francs, SENELEC avait jusqu'au 06 décembre 2022 pour répondre et que le recours contentieux aurait dû être introduit à partir du 07 décembre 2022 pour être recevable ;
- 4) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours de LSE, parvenu au CRD avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ;
- 5) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargé de notifier à la société dénommée « Les Spécialistes de l'Energie » (LSE), à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

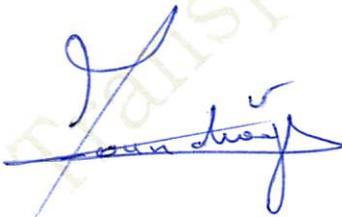


Le Président, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général
Rapporteur



Saër NIANG

PO03-EN07 - 01

